

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE 14 DEC. 2020

Madame la Députée et chère Collègue,  
Monsieur le Député et cher Collègue,

Dans une décision du 3 décembre 2020, le Conseil constitutionnel a censuré d'office 26 articles de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, au motif qu'ils avaient été introduits par des amendements dépourvus de lien avec le projet de loi.

Ce taux d'annulation particulièrement élevé – 17,5 % des 149 articles de la loi déferée – me donne l'occasion de revenir sur le contrôle des « cavaliers législatifs » au moment du dépôt des amendements, en commission ou en séance publique.

Je sais que cette procédure, qui conduit à déclarer irrecevables certaines de vos initiatives, suscite parfois des incompréhensions.

Aux termes de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

J'observe en premier lieu que la mise en œuvre de cet article ne vient en rien contrecarrer l'initiative parlementaire, comme en témoigne la croissance continue du nombre d'amendements discutés en commission et en séance depuis le début de la législature.

En revanche, son application rigoureuse conduit à écarter les amendements qui n'ont pas de lien avec le texte en discussion et contribue ainsi à améliorer la qualité de nos débats et de la loi que nous votons.

En ce qui concerne la portée du contrôle exercé, le Conseil constitutionnel a précisé à de nombreuses reprises que ce lien devait être apprécié non au regard de l'objet ou du titre du projet ou de la proposition de loi mais par rapport au contenu de ses articles. Le seul fait, par exemple, que des amendements partagent le même objectif que le texte déposé ne suffit pas à les rendre recevables. De même, un amendement portant sur une disposition d'un code évoqué dans un article du texte n'est pas de ce seul fait recevable s'il ne peut être rattaché au contenu de cet article.

L'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, éclairé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, s'impose à tous, parlementaires comme Gouvernement. Je vous rappelle que l'article 98 de notre Règlement a été révisé en juin 2019 afin de préciser que la recevabilité relève, en commission, de la compétence de son président et, en séance publique, de celle du Président de l'Assemblée nationale, après consultation éventuelle du président de la commission.

Je précise qu'il revient à ces autorités et à elles seules de définir les orientations retenues pour la mise en œuvre de ce contrôle, les services de l'Assemblée nationale les appliquant sous leur autorité.

Certains déplorent une forme de censure à l'occasion du dépôt des amendements, qui nuirait à la fécondité parlementaire.

Notre premier devoir est de respecter la Constitution, *a fortiori* quand il s'agit de la qualité de nos débats. De même que le contrôle de l'article 40 de la Constitution, grâce à la rigueur impartiale du président de la commission des finances, est une garantie de sérieux de nos délibérations, celui de l'article 45 contribue à leur clarté en les préservant de toute dispersion.

S'en affranchir reviendrait à nous exposer à des décisions d'inconstitutionnalité encore plus sévères et ferait de nous de mauvais législateurs.

C'est pourquoi il me paraît indispensable de continuer à assurer une stricte et vigilante application de l'article 45 de la Constitution, dans le plein respect du droit d'amendement, également reconnu par la Constitution.

Je vous prie de croire, Madame la Députée et chère Collègue, Monsieur le Député et cher Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement



Richard FERRAND